



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

Russie

Question écrite n° 51916

### Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le décret n° 2000-77 du 23 août 2000. Ce décret, qui détaille les différents types de titres donnant droit à indemnisation, ne précise ni le montant qui sera remboursé ni la date à laquelle aura lieu ce remboursement. Cela explique la légitime inquiétude des porteurs d'emprunts russes qui attendent depuis très longtemps un dédommagement. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il a prises afin de préciser les conditions d'une rapide et juste indemnisation de ces porteurs.

### Texte de la réponse

L'accord franco-russe du 27 mai 1997 charge la France de procéder à la répartition de la somme de 400 millions de dollars que la Russie a achevé de verser le 4 août dernier au titre de l'indemnisation des porteurs de titres russes et des ayants droit des victimes de spoliations subies en Russie avant le 9 mai 1945. Les principes d'indemnisations nécessaires à cette opération ont été insérés dans la loi de finances rectificative pour 1999 (article 48) dont le Conseil constitutionnel a vérifié la conformité à la Constitution. Suivant les recommandations de la Commission de suivi présidée par M. Jean-Claude Paye, conseiller d'Etat, le dispositif retenu prévoit que chaque porteur de valeurs mobilières et de liquidités ayant fait recenser des titres indemnissables recevra une indemnité composée d'un forfait et d'une part proportionnelle à la valeur de sa créance exprimée en francs-or de 1914 qui sera plafonnée. Le décret en Conseil d'Etat du 23 août dernier détermine la nature et l'origine des titres, créances et actifs indemnissables ainsi que les règles de valorisation de ces titres. Le décret du 9 novembre dernier précise, lui, les conditions de versement des indemnités ainsi que les modalités pratiques de restitution des titres à leurs propriétaires. Les conditions légales et réglementaires du versement des indemnités aux ayants droit sont ainsi réunies. Le versement de l'indemnisation a donc pu commencer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Guibal](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51916

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 octobre 2000, page 5709

**Réponse publiée le :** 25 décembre 2000, page 7344